



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INVIVO

83 avenue de la Grande Armée
75016 Paris

Références : UD33-CRA-2024-646
Code AIOT : 0005200459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement INVIVO implanté Le Port CS 60009 33390 Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVIVO
- Le Port CS 60009 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation INVIVO sur la commune de Blaye est aujourd'hui soumise à enregistrement pour la

rubrique 2160-1-a (silos plats) pour un volume de 141 800 m³. Elle est également à déclaration pour la rubrique 2160-2b (silos verticaux - 8000 m³) ainsi que pour le séchage, la rubrique 2160 (séchoirs 17.65 MW).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Moyens de secours incendie	AP Complémentaire du 04/07/2001, article 29.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Moyen incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 14	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV de l'article 48	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 est respecté. En revanche, il est demandé à l'exploitant d'évaluer précisément ses besoins en eau pour gérer un incendie sur le site, ainsi que dimensionner les rétentions associées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport prescrivant cette étude, pour contradictoire.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence d'extincteur à l'intérieur d'un des silos. Il est à noter qu'il s'agit d'un écart majeur. Aucune sanction n'est proposée par l'inspection car les extincteurs ont été remis en place pendant la visite d'inspection. Cependant, l'exploitant doit être vigilant sur la disponibilité des moyens incendies en tout temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023, article 1 :</u> En prenant les dispositions adéquates afin de disposer des moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. <u>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, Point V, article 22 :</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : <u>Constat du 4 octobre 2022 :</u> Par courrier du 1er mars 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son site ne dispose, ni de vannes manuelles, ni de vannes automatiques (voir FSMD 6 du rapport du 28 octobre 2020). Par conséquent, en cas d'incendie sur site, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour rappel, l'installation dispose de 5 points pour ses eaux de rejets qui vont directement dans l'estuaire de la Gironde. L'exploitant prend les dispositions adéquates afin de mettre en place les moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Point relevant de la mise en demeure du 8 février 2023. <u>Constat du 20 juillet 2023 :</u> L'exploitant s'est équipé de matériels (un obturateur et 5 tapis collants) afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Par courrier du 6 janvier 2023, l'exploitant précise que ses moyens sont suffisants, pour un incendie lié à un poids lourd, compte tenu des marchandises stockées dans son installation qui ne doivent pas être arrosées. A ce stade, l'exploitant n'a pas apporté les éléments attestant que les moyens mis en place sont

suffisants pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Le point relevant de la mise en demeure du 8 février 2023 ne peut être levé.

L'exploitant apporte, sous un délai de 3 mois, les éléments attestant que les moyens mis en place sont suffisants au regard du nombre d'avaloirs présents sur site (calcul D9 et D9A...). En outre, il précise dans quels tuyaux peut-être utilisé l'obturateur (membrane gonflable) afin de justifier qu'un seul est suffisant (sur un plan ou schéma...).

En outre, il transmet la procédure relative à la mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Pour terminer, en fonction des éléments ci-dessus, l'exploitant confirme compte tenu du relief du terrain que les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre restent bien confinées sur site (eaux extinctions, mousse...).

Constats du jour :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a indiqué que les calculs D9 et D9A n'étaient pas applicables à son installation. L'exploitant a indiqué qu'il existe 5 scénarios d'incendie et que ces scénarios nécessitent une quantité d'eau limitée. L'exploitant a transmis la procédure de mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Il convient que l'exploitant propose un calcul et une méthode démontrant la suffisance des moyens de rétention des eaux susceptibles d'être recueillies en cas de sinistre sur son site.

A ce stade, l'exploitant n'a pas apporté ces éléments et le point de la mise en demeure du 8 février 2023 ne peut être complètement levé.

En outre, il est rappelé à l'exploitant que les besoins qu'il évalue sont largement inférieurs aux moyens prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour son site.

Concernant la procédure de mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, elle doit être complétée afin de définir pour chaque scénario incendie les regards et tuyaux à boucher. Enfin, le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en place l'obturateur au niveau de la fosse de déchargement. Cependant, l'inspection s'interroge sur la faisabilité de cette mise en œuvre en cas d'incendie à proximité. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection n'est pas en capacité d'évaluer la suffisance des moyens pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, car les besoins en eaux ont besoin d'être ré-évalué. Néanmoins, l'inspection constate la mise en place, au moins partielle, de moyens pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre et ne propose donc pas de sanctions à Monsieur Le Préfet.

Ce point de la mise en demeure ne peut donc être complètement levé par l'inspection.

L'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire la remise d'une étude qui évalue précisément les moyens incendies nécessaires, la mise à jour de la procédure pour prendre en compte l'ensemble des scénarios en précisant pour chaque scénario quels regards et quelles canalisations doivent être obturés et en vérifiant pour chaque scénario si les moyens de rétention sont suffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à émettre un avis dans un délai de 15 jours.

L'exploitant devra remettre l'étude mentionné supra dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2001, article 29.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours incendies

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant sera implanté à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Une convention est établie avec la Société SCREG située sur la zone portuaire à BLAYE pour la mise en commun d'une pompe de 120 m³/h raccordée à la Gironde par une rampe de distribution située sur la berge au droit du duc d'albe amont du poste 602. L'alimentation de secours de cette pompe est assurée par un groupe électrogène.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les éléments justifiant le contrôle de la pompe qui a été réalisé le 31 janvier 2024. La pompe est en capacité de fournir 120m³/h. Le jour de l'inspection, la mise en route de la pompe commune a été testée.

La convention avec le site voisin n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection car elle a été vérifiée lors d'inspection précédente. L'exploitant a indiqué tester régulièrement le générateur de secours qui alimente la pompe raccordée à la Garonne. Ce test n'a pas été fait le jour de l'inspection.

Il existe deux poteaux incendie à proximité.

- Le poteau incendie n°68 qui se trouve à proximité de l'atelier. Ce poteau ne dispose pas d'un débit de 60 m³/h. Ce poteau est un poteau privé appartenant au GPMB (Grand port maritime de Bordeaux). D'après l'exploitant, ce poteau ne pourra jamais atteindre les 60 m³/h selon le GPMB. En mesure compensatoire, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une convention avec le site voisin pour pouvoir bénéficier de sa réserve incendie ;

- Le poteau incendie n°67 au sud-est appartient à la ville. Il n'apparaît pas dans le plan du réseau incendie du POI du site. L'exploitant indique que lors des exercices les pompiers se connectent uniquement à la pompe en Garonne. Cependant, le PI n°67 apparaît dans le plan ETARE des pompiers. L'exploitant ne connaît pas le débit délivré par le poteau incendie.

Les hydrants dont dispose l'exploitant sont implantés à moins de 100 mètres d'une des installations. En revanche, toutes les installations ne disposent pas d'hydrant à moins de 100m. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier des débits requis par les poteaux incendies.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué faire régulièrement des exercices avec le SDIS. L'exploitant a indiqué que le SDIS considère qu'il y a assez de moyens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant propose une étude définissant les moyens incendie (cf. point de contrôle supra). La remise de cette étude est prescrite par arrêté préfectoral ci-joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être dépolluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 28 octobre 2020 :

FSMD 5 : D'après le plan des réseaux transmis par l'exploitant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, ne semblent pas être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant précise si un tel dispositif existe ou non. En outre, il indique les justifications de son absence et, le cas échéant, s'équipe d'un tel dispositif.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant n'a pas mis en place de nouveaux dispositifs de traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et à ce stade, l'inspection des installations classées en déduit qu'il n'y a qu'un des points de rejets qui bénéficie d'un dispositif de traitement des rejets. En outre, d'après les analyses des eaux de rejets du site, en date du 7 décembre 2021, l'un des points de rejets a une valeur (120 mg/l) en MES (Matière En Suspension) supérieure aux valeurs limites autorisées (100 mg/l) par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 applicable au site.

L'exploitant fournit un plan des réseaux à jour de son site. Ce plan des réseaux devra préciser l'emplacement des points de prélèvements, des systèmes de traitements et des points de rejets. En outre, il est attendu de l'exploitant qu'il explicite les mesures prises afin de respecter les valeurs limites en suspension au niveau des différents points de rejets et, notamment, au point numéro 1 du rapport des analyses des eaux de rejets, en date du 7 décembre 2021.

L'exploitant s'équipe des dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence (DCO, DBO5 et MES).

Enfin, une fois les mesures prises et appliquées, une nouvelle mesure des analyses des eaux de rejets devra être réalisée, dans les 3 mois à compter de la réalisation des actions correctives, afin de confirmer l'absence de dépassements des valeurs limites de rejets.

Pour terminer, il est rappelé à l'exploitant que l'article 4 de son arrêté préfectoral dispose que "tous les effluents aqueux sont canalisés".

Constat du 20 juillet 2023 :

L'exploitant a fourni un plan indiquant la localisation des points de prélèvements (5 au total). En outre, il a également transmis un rapport modifié des prélèvements réalisés sur son site et indiquant que les paramètres du point numéro 1 présentent un dépassement à cause d'un clapet appartenant au port de Blaye qui ne fonctionne pas correctement.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 20 juillet 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé aux analyses des eaux de rejets, car il attend une situation plus propice pour ce type d'analyses (pas de précipitations suffisantes).

Sous un délai de 4 mois, l'exploitant fournit les analyses des eaux de rejets et en cas de dépassements de l'un des paramètres, il précise les mesures prises pour y remédier.

Constat du jour :

Document consulté : Contrôle de la qualité des Eaux Résiduaires- UNION INVIVO SILO DE BLAYE - date de vérification 06/11/2023

Les résultats des analyses faites sur les 5 points de contrôles sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001.

Document consulté : Plan des réseaux effluents silo de Blaye MAJ : 06/01/2023

Il existe 5 points de rejets différents pour l'établissement. Cependant, les réseaux sont des réseaux communs à la ville de Blaye. Ainsi, les effluents composés d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués peuvent être mélangés avec les effluents des voiries de la commune de Blaye.

Le plan des réseaux est incomplet car il ne permet pas de distinguer les réseaux communs avec la commune, les réseaux spécifiques, les zones de mélanges. De plus, le plan des réseaux est erroné. Certains regards ne sont pas dessinés, des bouches d'égout sont identifiées comme des regards. L'arrêté préfectoral ci-joint prescrit la réalisation d'un plan des réseaux conformes à la réalité des installations.

Par ailleurs, seules les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau de l'atelier de maintenance des engins bénéficie d'une installation de traitement. Il est rappelé à l'exploitant que les céréales peuvent entraîner une émission de matière en suspension non autorisées dans l'environnement. Les eaux pluviales rejetées en Garonne devraient être exempt de ces matières. Bien que non traitées, les dernières mesures d'eaux pluviales étaient conformes. Il n'est donc pas proposé de sanction administrative. En revanche, il est demandé à l'exploitant de renforcer la surveillance de ces rejets aqueux en réalisant une mesure annuelle au lieu d'une fois tous les 3 ans en période de réception de céréales et d'étudier la possibilité de mettre en place des systèmes de traitements supplémentaire. Cette demande est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'exploitant a transmis un document indiquant disposer d'une unité de prétraitement des eaux

suivant la norme NF XP 18-441 (Débourbeur, séparateur de liquides légers et appareil combiné métallique), norme en vigueur en 2001 lors de l'installation du séparateur.
L'exploitant a transmis un ordre de travaux daté du 7 mars 2024, ainsi qu'un Bordereau de suivi de déchets dangereux N° Bordereau : BSD-20240307-33G5MJNS7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet un plan des réseaux d'eaux à jour, cette demande est reprise dans l'arrêté préfectoral.
Il met également en place une surveillance annuelle de ses rejets aqueux tant qu'il ne dispose d'installation de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyen incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié que les extincteurs avaient fait l'objet de la révision annuelle. Les extincteur n°024 dans le local phyto et l'extincteur n°097 à côté de la halle VRAC étaient datés de décembre 2022. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le Rapport d'intervention n° : BL4171585 de la société DESAUTEL qui indique que ces extincteurs ont bien été contrôlés en janvier 2024. Seul le marquage a été oublié.

Le jour de l'inspection, aucun extincteur n'était présent dans le magasin C. L'exploitant a indiqué qu'il les enlève car quand le silo est plein les extincteurs s'abiment. Cependant, le jour de l'inspection le silo n'était pas plein et les extincteurs étaient dans l'atelier à près de 100 m du magasin C.

Il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point car l'exploitant a remis en place les

extincteurs immédiatement à la demande de l'inspection.

En revanche, le nombre d'extincteurs installés n'était pas le même que ceux prévus par les affichages. L'exploitant a indiqué avoir eu une visite sécurité qui avait redéfini les besoins. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le recensement réalisé par la société DESAUTEL qui prévoit pour le magasin C : 3 extincteurs à l'intérieur (contrairement aux 5 prévus sur l'affichage des moyens incendie daté du 16 juin 2016).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie ses affichages pour qu'ils correspondent à la réalité du besoin, en conformité avec les études incendies. Par ailleurs, il définit une organisation pour que les extincteurs soient toujours disponibles même lorsque les silos sont pleins.

L'exploitant s'assure également que tous les extincteurs sont marqués après leur révision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV de l'article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieures aux valeurs spécifiées et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Constats :

Constat du 4 octobre 2022 :

Documents consultés : Rapport d'essais numéro D6170195/2101 - 1/1 M 100 du 15 juin 2021.

L'étude d'impact sonore du site IN VIVO sur la commune de Blaye a été réalisée le 15 juin 2021.

L'opérateur DEKRA qui a réalisé les mesures de bruit indique dans son rapport d'essai en page 4/40 les éléments suivants :

« Conditions de fonctionnement : Sur demande explicite du client et reprise avant le début des mesurages, les mesures ont été réalisées durant une période hors activité séchoir et sont représentatives de ces conditions d'activité. Les résultats de la présente étude ne peuvent être associés aux conditions d'activité avec fonctionnement des séchoirs. »

Les mesures de bruits ont donc été réalisées en dehors de la période de fonctionnement des séchoirs. Par conséquent, il est impossible à ce stade de savoir si l'exploitant a pris les mesures adéquates visant à se conformer aux dispositions réglementaires comme il l'indique dans son

courrier du 15 juillet 2021. En effet, le précédent rapport de mesure de bruit, en date du 25 novembre 2019, indiquait plusieurs dépassements durant la période nocturne et un dépassement sur un point en période diurne dans le cas d'une activité du site représentative.

L'exploitant fait réaliser une étude de bruit, dans un délai d'un an au maximum, en période de fonctionnement des séchoirs et qui soit représentative de l'activité du site afin de s'assurer que les mesures mises en place, pour corriger les sources de bruits, soient suffisantes.

Constat du 20 juillet 2023 :

L'exploitant a indiqué qu'il procédera à une mesure du bruit durant la période de séchage au cours du dernier semestre 2023 (période de séchage).

A ce stade, l'inspection des installations classées est dans l'attente du rapport de l'étude de bruit en période de fonctionnement des séchoirs pour lever cet écart.

L'exploitant transmet le rapport de l'étude de bruit durant la période de séchage dès réception. En cas de non-conformités constatées, il accompagne sa transmission des dispositions prises.

Constats du jour :

Document consulté : Mesures de bruits aériens en environnement - Entreprise UNION IN VIVO - Étude d'impact sonore, mesurée entre le 4 et 5 octobre 2023

Les mesures montrent :

- une non-conformité sur l'émergence en période nocturne au niveau du point 2 à proximité du magasin C :
- une non-conformité en période diurne et nocturne sur la tonalité marquée au niveau du point 2 à proximité du magasin C.

L'inspection s'interroge sur la localisation de ce point de mesure, qui a été déplacé par rapport au point de mesure précédent. En effet, des parois STOMO se trouvent entre l'appareil de mesure et la limite de propriété, pouvant entraîner des perturbations de la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un bilan des mesures mises en place pour réduire les nuisances sonores depuis 2019 et de leur efficacité et met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer le respect des mesures de bruits. Il convient de réaliser une nouvelle mesure de bruit lors de la prochaine période de séchage à minima sur le point à l'est du magasin C en limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois